

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 25 février 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1354

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.;
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté du 30 novembre 2013, et les addendas subséquents, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, tant que celles-ci n'auront pas été remplies.
 4. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction et d'exploitation* pour le nouveau puits d'approvisionnement en eau souterraine PW3-12. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 453-7945, pour obtenir d'autres renseignements.
 5. Le puits d'approvisionnement en eau souterraine PW3-12 doit avoir un taux de pompage maximum de 325 gal. imp/min (2 125 m³/jour). Un débitmètre doit être installé au puits pour s'assurer de ne pas dépasser le taux de pompage maximum. Il est recommandé de ne pas pomper l'eau du puits 24 heures sur 24.
 6. Un dispositif d'arrêt de bas niveau doit être installé à une profondeur de 24,5 m sous la partie supérieure du tubage pour éviter d'assécher la fracture aquifère la plus élevée. Les niveaux d'eau dans le puits de production ou le puits TH08-1 doivent être surveillés et enregistrés tous les jours (au moins cinq jours par semaine). Les données sur les niveaux d'eau et du débitmètre doivent être fournies dans le rapport annuel qui sera requis par le nouvel *agrément d'exploitation* pour le système en question. Le rapport annuel doit être envoyé à la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.

7. Si le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage du puits PW3-12 ou s'il a besoin d'un approvisionnement supplémentaire en eau, il devra communiquer avec le MEGL, car d'autres études hydrogéologiques devront être entreprises.
8. Chaque année, des échantillons devront être prélevés au puits PW3-12 pour analyser la qualité de l'eau brute (composition chimique générale, métaux de base et paramètres microbiologiques). Ces données doivent figurer dans le rapport annuel.
9. Le promoteur doit désaffecter les puits de production ou d'essai qui ne sont pas utilisés, à moins qu'on s'attende raisonnablement à ce qu'ils puissent être utilisés pour la surveillance ou à d'autres fins.
10. S'il est déterminé que l'exploitation du puits PW3-12 a des effets dommageables persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou sur la qualité de l'eau d'un puits privé, le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction de toutes les parties. Les mesures à prendre peuvent consister notamment à modifier le taux ou le programme de pompage du puits PW3-12, à remplacer les puits touchés ou à en modifier la construction, ou à raccorder les résidences touchées au puits d'approvisionnement en eau PW3-12.
11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.